

Arrêté du 24 Août 2022

Portant modification du montant de l'avance de la régie d'avances et de recettes de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Pas-de-Calais

NOR : JUSF2224586A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant nomination de fonctionnaires auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 portant modification de l'arrêté du 10 décembre 2003 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 habilitant le garde des sceaux, ministre de la justice, à créer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant la demande du 02 juin 2022 de Monsieur Christophe BONEL, régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Pas-de-Calais, relative à la modification du montant de l'avance ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial en date du 14 juin 2022 ;

Vu l'agrément du comptable public assignataire ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le montant des dépenses annuelles de la régie d'avances de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Pas-de-Calais s'élève à 84 010,12 euros au titre de l'année 2021.

Etant donné qu'un quart de ce montant ne reflète pas le besoin à venir de la direction territoriale au vu de l'accroissement attendu de l'activité.

Article 2

Compte tenu du montant des dépenses annuelles de la régie d'avances de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Pas-de-Calais cité à l'article 1^{er}, le montant de l'avance consentie à Monsieur Christophe BONEL, régisseur d'avances, est abaissé à 120 000 euros au titre de l'année 2022.

Le montant du cautionnement qui lui est imposé est de 6 100 euros.

Article 3

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel de la République française*.

Fait le

25 AOUT 2022

Adjoint au chef du bureau de la synthèse

Vincent BOUZRAR